

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Deuxième partie : Les relations collectives de travail
 - ▶ Livre III : Les institutions représentatives du personnel
 - ▶ Titre II : Comité d'entreprise
 - ▶ Chapitre V : Fonctionnement
 - ▶ Section 10 : Etablissement et contrôle des comptes du comité d'entreprise

Article L2325-50

- ▶ Créé par LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 - art. 32 (V)

Le comité d'entreprise établit, selon des modalités prévues par son règlement intérieur, un rapport présentant des informations qualitatives sur ses activités et sur sa gestion financière, de nature à éclairer l'analyse des comptes par les membres élus du comité et les salariés de l'entreprise.

Lorsque le comité d'entreprise établit des comptes consolidés, le rapport porte sur l'ensemble constitué par le comité d'entreprise et les entités qu'il contrôle, mentionné à l'article L. 2325-48.

Le contenu du rapport, déterminé par décret, varie selon que le comité d'entreprise relève des I ou II de l'article L. 2325-45 ou de l'article L. 2325-46.

Ce rapport est présenté aux membres élus du comité d'entreprise lors de la réunion en séance plénière mentionnée à l'article L. 2325-49.

NOTA : Conformément à l'article 32 V de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, à l'exception de l'article L. 2327-16 du code du travail, dans sa rédaction résultant du 2° du III du présent article, les I à III de l'article 32 de la présente loi s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2015 ; toutefois, les articles L. 2325-48, L. 2325-54 et L. 2325-55 du même code, dans leur rédaction résultant du I du présent article, s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code du travail - art. L2325-45
- Code du travail - art. L2325-46
- Code du travail - art. L2325-48
- Code du travail - art. L2325-49

Cité par:

- Code du travail - art. L2325-34-4 (VD)
- Code du travail - art. L2325-47 (VD)
- Code du travail - art. L2325-52 (VD)
- Code du travail - art. L2325-53 (VD)

Créé par: LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 - art. 32 (V)